

15.438 Iv.pa. Berberat. Pour une réglementation destinée à instaurer de la transparence en matière de lobbyisme au Parlement fédéral – Réponse à la consultation

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre consultation relative à l'initiative parlementaire Berberat « Pour une réglementation destinée à instaurer de la transparence en matière de lobbyisme au Parlement fédéral » et vous remercions de nous offrir la possibilité de donner notre avis à ce sujet.

D'une manière générale, nous saluons la volonté de rendre transparente l'activité des représentant-e-s d'intérêts au sein du Parlement fédéral et de limiter leur nombre. Mais nous nous contenterons ici d'évoquer les aspects concernant directement les cantons. Ainsi, nous souhaitons vous sensibiliser à l'importance de la représentation des intérêts cantonaux sous la coupole.

En effet, on ne peut pas considérer les cantons comme des lobbies. Les cantons sont constitutifs de l'État fédéral et sont souverains constitutionnellement. Ils sont donc des partenaires pour la Confédération. D'ailleurs, la Constitution fédérale prévoit, à son art. 45, que les cantons participent au processus de décision sur le plan fédéral, en particulier à l'élaboration de la législation. En outre, ils sont même souvent chargés par la suite de la mettre en œuvre. Les cantons doivent être informés des projets menés par la Confédération et lorsque leurs intérêts sont touchés, ils sont consultés. Les positions que les cantons sont alors amenés à défendre ne représentent pas l'avis de groupes d'intérêts, mais bien ceux de Gouvernements élus dont la légitimité démocratique et l'action en faveur de l'intérêt public ne sauraient être remis en question.

Ainsi, de par le statut particulier que consacre notre Constitution fédérale aux cantons, nous ne pouvons pas soutenir le projet de la majorité de la commission qui ne vise pas à hiérarchiser les représentant-e-s d'intérêts et donc à modifier le mode d'attribution des badges d'accès comme le prévoyait l'initiative parlementaire Berberat.

Certes, le principe du badge cantonal n'est pas remis en question mais il n'est pas pour autant inscrit dans la loi ou l'ordonnance.

Nous rejoignons de ce fait la proposition de la minorité qui vise un traitement plus qualitatif des accréditations en consacrant trois catégories dont les représentant-e-s n'obtiendraient pas l'accès au Palais du Parlement par l'intermédiaire des député-e-s mais directement par la Délégation administrative (DA). Cela répond au souhait que le Parlement distingue formellement les cantons des autres représentant-e-s d'intérêts dans le cadre de ce projet de loi.

Quant au nombre maximal de cartes d'accès pour les représentant-e-s des gouvernements cantonaux, ce dernier devrait être défini par l'ordonnance de manière à ce qu'il puisse répondre aux besoins des cantons.

En vous remerciant de nous avoir consulté sur cette initiative parlementaire, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 17 avril 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND